

## Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

---

### ÉTAT DE SITUATION

#### Secteur des forêts et Forêt Québec

##### 1. Introduction

###### *Mandats, orientations et objectifs stratégiques*

Dans le cadre de la mission du Ministère qui consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de la population, le domaine forestier compte sur deux entités administratives qui se complètent : le Secteur des forêts et Forêt Québec.

Le mandat du Secteur des forêts est d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec. Pour ce faire, il identifie et évalue les problématiques de nature environnementale, sociale et économique du domaine forestier. De plus, il élabore et évalue les politiques, les stratégies et les programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et de suivi des activités de développement industriel. Enfin, il rend compte à la population des résultats obtenus.

Le mandat de Forêt Québec est d'assurer un aménagement durable des forêts, au bénéfice de la population. Pour ce faire, Forêt Québec met en œuvre les politiques et les programmes élaborés par le Secteur des forêts. Il intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants de reboisement. De plus, il réalise ou supervise la planification forestière (calcul de la possibilité forestière, approbation des plans d'aménagement forestier), effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et effectue le contrôle des prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Secteur des forêts et Forêt Québec contribuent aux orientations stratégiques du Ministère en guidant leurs actions sur les dix objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances forestières;
- Faciliter l'utilisation des données de connaissance forestière;
- Contribuer à la création d'emplois, particulièrement dans les régions ressources :
  - en s'assurant du rendement soutenu des forêts;
  - en accroissant le taux de récolte des volumes de bois attribués dans les forêts publiques;
  - en optimisant la récolte et l'utilisation des bois en forêts publique et privée.
- Contribuer à l'augmentation des investissements privés;
- Appuyer l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur forestier;

- Favoriser la diversité des usages sur le territoire public ;
- Améliorer les mesures de protection et de contrôle relatives à l'utilisation du territoire et des ressources;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action québécois sur les changements climatiques;
- Améliorer les services à la clientèle;
- Assurer le maintien de l'expertise du Ministère.

### **Portrait et enjeux forestiers dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec**

La superficie de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue est de 64 607 km<sup>2</sup>, comprenant 54 784 km<sup>2</sup> de terrains forestiers, dont 48 665 km<sup>2</sup> sont des forêts productives. Le reste du territoire est réparti entre des milieux aquatiques (7 493 km<sup>2</sup>) et des terrains non forestiers (2 330 km<sup>2</sup>). La tenure est principalement du domaine public québécois (89 %), complétée par la propriété privée (11 %)¹.

Le territoire de gestion de la direction régionale de Forêt Québec de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec se superpose, en de bonnes proportions, aux régions administratives 08 et 10. Les données suivantes réfèrent à ce territoire de gestion qui est, ci-après, désigné comme étant la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

En septembre 2003, il est dénombré 88 entreprises dans le domaine de la transformation primaire et secondaire des produits forestiers dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (scieries, déroulage, placages, panneaux, pâtes et papiers, portes et fenêtres, maisons préfabriquées, armoires, etc.). Ces établissements créent de l'emploi à 5 634 personnes, auquel il faut ajouter 2 066 emplois dans le secteur de l'exploitation forestière et des activités de soutien¹.

Actuellement, 37 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sont consentis à des usines de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Le CAAF confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences, en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat, afin d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement, sous réserve de l'approbation par le ministre du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, article 42).

Par ailleurs, 25 conventions d'aménagement forestier sont actuellement en vigueur sur le territoire public intramunicipal de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Celles-ci couvrent une superficie totale de 2 800 km<sup>2</sup>.

Parmi les nombreux enjeux de la région, il convient de mentionner plus particulièrement :

- Maintenir l'activité économique liée aux activités forestières;
- Favoriser une participation accrue des intervenants au processus de planification forestière et de consultation publique;
- Poursuivre l'amélioration des connaissances forestières;

---

¹ Source : Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Portrait forestier des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour l'usage de la Commission d'Étude scientifique, technique, publique et indépendante chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, avril 2004.

- Maintenir le dialogue avec les communautés autochtones afin d'identifier les besoins et les solutions requises;
- Favoriser la gestion intégrée des ressources du milieu forestier;
- Réaliser des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) reflétant la plus juste réalité forestière possible.

**Organisation de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec**

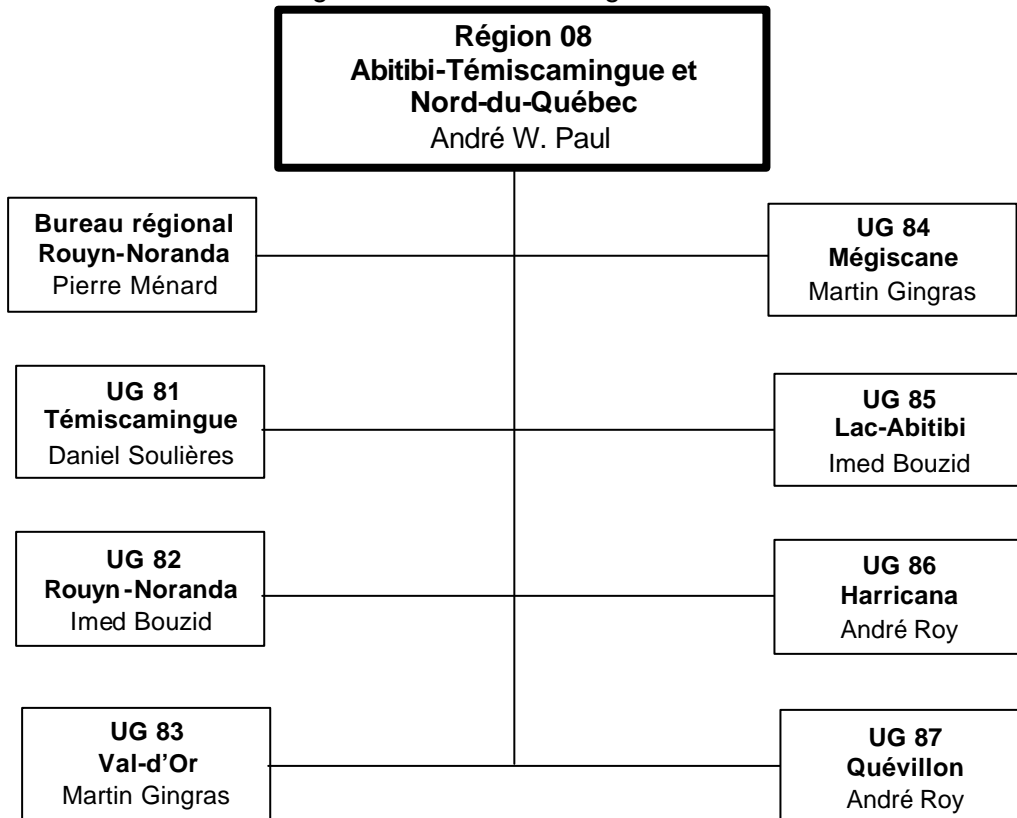
Forêt Québec compte un effectif de 158 personnes (ETC) dans la région. Celles-ci oeuvrent dans les huit points de services suivants :

	<b>ETC</b>
◆ Bureau régional (Rouyn-Noranda)	29
◆ Témiscamingue	26
◆ Rouyn-Noranda	12
◆ Val-d'Or	17
◆ Mégiscane	14
◆ Lac-Abitibi	16
◆ Harricana	25
◆ Quévillon	19

La structure administrative de Forêt Québec dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est représentée par le diagramme suivant :

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE FORÊT QUÉBEC  
RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC**

Le directeur régional de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec relève du directeur général des services régionaux localisé à Québec



## **2. Droits forestiers existants à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée**

Sur le territoire retenu comme réserve de biodiversité projetée, la très grande majorité des droits forestiers sont des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) consentis dans l'aire commune 083-87S. Ceux-ci sont attribués aux entreprises forestières suivantes : 9048-2027 Québec inc. (CDEX), Bois Oméga ltée, Domtar inc. (Malartic), Domtar inc. (Val-d'Or), Industries manufacturières Mégantic inc., Industries Norbord inc. (Val-d'Or), La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Belleterre-déroutage), La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Belleterre-sciage), La Société en commandite Lampeg, Produits forestiers miniers "Abitibi" inc. et Stella Jones inc. (Senneterre).

Aucun plan annuel d'aménagement forestier ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce, jusqu'au 31 mars 2007. Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2007, lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF), le territoire protégé sera définitivement exclu du CAAF. La *Loi sur les forêts* ne permet d'apporter des modifications territoriales aux CAAF que lors du renouvellement du PGAF.

L'article 50 de la *Loi sur les forêts* fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77, ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

Les autres droits forestiers consentis à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin sont les suivants :

- Un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, s'exerçant sur une superficie de 14 ha, émis à M. Yves Lemieux. Ce permis est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008. Les prescriptions relatives à ce droit forestier apparaissent au permis émis le 16 mars 2004. Le nombre annuel d'entailles est actuellement d'environ 1 800.
- Un permis annuel d'intervention de bois de chauffage domestique de 5 m<sup>3</sup> émis à un détenteur d'un camp de chasse. Ce permis est valide jusqu'au 31 mars 2005.

## **3. Droits existants en périphérie des limites de la réserve de biodiversité projetée**

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 083-87S. Ainsi, onze entreprises forestières détiennent un CAAF s'exerçant sur le territoire situé en périphérie de cette réserve projetée. Il s'agit des mêmes compagnies qui détiennent un CAAF à l'intérieur des limites de la réserve projetée. Celles-ci sont énumérées au point 2 ci-haut.

Notons que le volume total attribué (toutes essences) aux bénéficiaires de CAAF de l'aire commune 083-87S est actuellement de 980 400 m<sup>3</sup>/an. La planification des travaux d'aménagement prévus en 2004-2005 dans cette aire commune et au pourtour de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin apparaît aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

Enfin, une cinquantaine de permis de bois de chauffage domestique ont été émis en périphérie de cette réserve de biodiversité projetée. Ceux-ci sont valides jusqu'au 31 mars 2005.

## **4. Caractéristiques des droits forestiers concernés**

---

A) Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)

Admissibilité :

- Seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (*Loi sur les forêts*, art. 37).

Territoire d'application d'un CAAF :

- Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement (*Loi sur les forêts*, art. 47).

Obligations du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire doit établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (*Loi sur les forêts*, art. 51).
- Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (*Loi sur les forêts*, art. 59).
- Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement.

Droits de coupe :

- Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (*Loi sur les forêts*, art. 71).

Contributions :

- Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée du contrat :

- La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable aux cinq ans.

Cas de résiliation du contrat :

- Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière.
- Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier.
- L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi.
- Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle.
- Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois.

B) Permis d'intervention de bois de chauffage à des fins domestiques

Admissibilité et territoire d'application :

- Le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit.
- La demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel.
- Le permis autorise son titulaire à récolter dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m<sup>3</sup> de bois d'essences déterminées par le ministre (*Loi sur les forêts*, art. 11).

Obligation du détenteur :

- Respecter les lois et règlements en vigueur.

Droits de coupe :

- 1,20 \$/m<sup>3</sup> apparent.

Durée du permis :

- De la date d'émission jusqu'au 31 mars suivant (maximum 1 an).

C) Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles

- La personne qui désire obtenir un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit formuler une demande écrite au Ministère. L'article 13 de la *Loi sur les forêts* énumère les renseignements que doit contenir la demande.
- Le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est valide pour une période de 5 ans (*Loi sur les forêts*, art. 4).

- Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis pour cette culture et cette exploitation. Il indique également les autres conditions particulières déterminées par le Ministère (*Loi sur les forêts*, art. 14).
- Le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève et à approvisionner une usine de transformation du bois.
- Les droits devant être assumés par le titulaire d'un tel permis comprennent un taux à l'hectare ainsi que, s'il y a lieu, les droits de coupe établis sur les volumes de bois récoltés au cours des traitements sylvicoles réalisés.
- Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière devant être payés par le titulaire du permis d'intervention (taux à l'hectare) sont exigibles annuellement et payables en deux versements égaux.
- Les droits de coupe, établis sur les volumes de bois récoltés lors de la réalisation des traitements sylvicoles autorisés au permis, sont payables sur facturation mensuelle ou par la production d'un état d'avancement des traitements sylvicoles.
- Le titulaire du permis doit préparer et soumettre un rapport annuel d'intervention de ses activités acéricoles et d'aménagement forestier au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.
- La superficie indiquée au permis peut être augmentée aux conditions prévues à l'article 17 de la *Loi sur les forêts*.
- Le permis d'intervention est renouvelé si les conditions prévues à l'article 16.2 de la *Loi sur les forêts* sont respectées.
- Le Ministère peut, pour une raison d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière.
- Le Ministère peut retrancher du permis toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.
- Le Ministère peut révoquer un permis de culture et d'exploitation d'érablière ou le modifier en vertu des dispositions apparaissant à l'article 17.3 de la *Loi sur les forêts*.

### **5. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des territoires d'intérêt**

Le MRNFP (Secteur des forêts et Forêt Québec) analyse d'abord le contexte forestier dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, le Secteur des forêts et Forêt Québec sollicite la participation des industriels concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire, selon les contraintes forestières qu'elles présentent pour l'établissement d'aires protégées, a été développée par le MRNFP et le

MENV, en collaboration avec Nexfor, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Bowater et le Groupe CAF. En résumé, en utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site); l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire); le volume actuel de matière ligneuse; la topographie incluant la pente et l'accessibilité.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Disposant de cette information, le MENV peut ensuite proposer des territoires représentatifs de la diversité biologique en choisissant, pour une représentativité équivalente, des territoires présentant moins de contraintes pour le secteur forestier. Certains aspects techniques de cette méthodologie peuvent varier d'une région à l'autre du Québec, mais l'objectif et l'utilisation des résultats demeurent similaires.

Quoique l'application de cette méthodologie permette l'identification de territoires associés à des contraintes moindres, la mise en réserve de certains territoires à des fins d'aires protégées peut, dans certains cas, entraîner une diminution de possibilité forestière. Le MENV et le MRNFP se joignent aux compagnies forestières afin d'établir des contours finaux qui permettent de réduire, autant que possible, les impacts résiduels tout en conservant un niveau de représentativité adéquat. Finalement, soulignons que le processus gouvernemental de sélection des aires protégées prend en compte la nécessité de maintenir une certaine équité entre les détenteurs de droits forestiers qui sont affectés par la création des aires protégées.

2004-08-23